



23 janvier 2014

(14-0344)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

DÉCLARATION DE ZONE EXEMPTÉ DU GRAND CHARANÇON DE LA GRAINE DE L'AVOCATIER (*HEILIPUS LAURI*), DU PETIT CHARANÇON DE LA GRAINE DE L'AVOCATIER (*CONOTRACHELUS AGUACATAE* ET *C. PERSEAE*) ET DE LA CHENILLE DE LA GRAINE ET DU FRUIT DE L'AVOCATIER (*STENOMA CATENIFER*)

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 21 janvier 2014, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 7 janvier 2014, de l'avis par lequel la commune de Tepic, État du Nayarit, est déclarée zone exempte du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. Perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma catenifer*).

2. Le territoire de la commune de Tepic, État du Nayarit, est ainsi déclarée zone exempte du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. Perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma catenifer*), conformément aux procédures énoncées dans la norme officielle mexicaine NOM-066-FITO-2002, Spécifications pour la gestion phytosanitaire et le transport des avocats, ainsi que dans la norme officielle mexicaine NOM-069-FITO-1995 concernant l'établissement et la reconnaissance des zones exemptes de parasites, car des mesures phytosanitaires ont été appliquées afin de déterminer l'absence de charançons de la graine de l'avocatier sur la base d'évaluations du statut phytosanitaire.

3. La publication de cet avis a pour objectif de garantir que la commune de Tepic, État du Nayarit, demeurera une zone exempte du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. Perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma catenifer*) et appliquera, en vue de maintenir et de protéger les zones exemptes du charançon de la graine de l'avocatier, les mesures phytosanitaires prévues au point 4.1, 4.4.4, 4.5.1, 4.5.2, 4.5.3, 4.8.1, 4.8.2, 4.8.3 et 4.8.4 de la norme NOM-066-FITO-2002, Spécifications pour la gestion phytosanitaire et le transport des avocats, et celles qui sont prévues aux alinéas c), d) et f) du point 4.4 de la norme officielle mexicaine NOM-069-FITO-1995 concernant l'établissement et la reconnaissance des zones exemptes de parasites.

4. La reconnaissance de la commune de Tepic, État du Nayarit, comme zone exempte du grand charançon de la graine de l'avocatier (*Heilipus lauri*), du petit charançon de la graine de l'avocatier (*Conotrachelus aguacatae* et *C. Perseae*) et de la chenille de la graine et du fruit de l'avocatier (*Stenoma catenifer*) contribue à la réalisation de l'objectif consistant à améliorer le statut phytosanitaire des zones de culture de l'avocat du Mexique et à favoriser le commerce national et international des avocats.

5. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5329096&fecha=07/01/2014, ou auprès du Service national d'information (normasomc@economia.gob.mx).

6. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
